

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 4 juin 2024 à 19h à la bibliothèque municipale sise au 1277 chemin du Lac-Supérieur et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes, à savoir :

Maire :	Monsieur Steve Perreault
Conseillères et conseillers:	Nancy Deschênes, Marcel Ladouceur, Simon Legault, Luce Baillargeon, C. Jennifer Pearson- Millar, Julie Racine
Absent.e.s	
Sont également présent.e.s	Sophie Choquette, directrice générale et greffière- trésorière  Anne-Marie Charron, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

Formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

**1.**  
**Ouverture de la séance**

---

**1.1**  
**Ouverture de la séance ordinaire du 4 juin 2024**

---

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 19 h 02 avec le quorum requis.

---

**1.2**  
**Suspension de la séance**

---

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal suspende la séance ordinaire du 4 juin 2024, à 19 h 07.

**Adoptée à l'unanimité**

---

2024-06-1204

# Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2024-06-1205 1.3  
Reprise de la séance

---

CONSIDÉRANT QU'au moment de reprendre la séance à 19 h 22, tous les élus présents lors de la suspension sont toujours présents, formant ainsi le quorum et siégeant sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal reprenne la séance ordinaire, il est 19 h 22.

Adoptée à l'unanimité

---

2024-06-1206 2.  
Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 4 juin 2024

---

1. Ouverture de la séance

1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 4 juin 2024

2. Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 4 juin 2024

3. Approbation des procès-verbaux

3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mai 2024

4. Informations aux citoyens

5. Administration

5.1 Approbation des comptes à payer

5.2 Dépôt du rapport financier 2023 et du rapport de l'auditeur indépendant

5.3 Octroi des dons pour l'année 2024

5.4 Autorisation de transfert vers la Mutuelle de prévention en santé et sécurité du travail

5.5 Autorisation de signature d'un protocole d'entente avec le centre d'acquisitions gouvernementales - Disposition de biens

5.6 Modification de la résolution no 2024-01-1067 - modification du mode de disposition - camion Freightliner (2015)

5.7 Désaffectation de 10 classeurs et de 12 radios analogiques à titre de biens affectés à l'utilité publique

5.8 Approbation de l'offre de services - archives municipales - numérisation des plans

5.9 Autorisation de destruction des archives énumérées dans la liste F-400-L-3

5.10 Autorisation de signature d'une entente relative à la fourniture du personnel technique de la FQM - services d'ingénierie

5.11 Approbation offre de services pour un accompagnement pour la construction d'un nouvel hôtel de ville

5.12 Approbation de l'offre de services - connecteurs Microsoft 365

5.13 Soumission - achat et installation de huit caméras de surveillance - Halte Nature

5.14 Approbation d'une offre de services - scénario d'aménagement du cœur villageois

5.15 Autorisation de signature des documents bancaires et légaux

6. Personnel

6.1 Accueil de la démission de la directrice générale et greffière-trésorière

6.2 Retrait des signatures de Madame Sophie Choquette - Caisse Desjardins

6.3 Nomination à titre de directeur général et greffier-trésorier par intérim

---

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- 
- 6.4 Actualisation des pouvoirs conférés aux fonctionnaires désignés en matière d'urbanisme relativement aux employés no 10-0019, 10-0032, 10-0041 et 10-0043
- 6.5 Ajout à la résolution no 2024-04-1167 - relative à l'embauche au poste de coordonnateur du service de l'urbanisme
- 6.6 Approbation de l'horaire estival 2024
- 6.7 Adoption de la politique modifiée de reconnaissance et de valorisation du personnel de la Municipalité de Lac-Supérieur (2023-004 rev.1)
- 6.8 Approbation d'une offre de services - recrutement et dotation en personnel **\*\*\*ajouté\*\*\***
- 7. Sécurité publique**
- 7.1 Appui en faveur d'une demande de révision de la Loi sur la fiscalité municipale pour les taxes de la Sûreté du Québec
- 7.2 Engagement de la Municipalité en vue d'effectuer certaines modifications à la caserne située sur son territoire, afin de se conformer au Programme de santé spécifique à l'établissement
- 8. Transport et voirie**
- 8.1 Programme d'aide à l'entretien des routes locales - Volet entretien du réseau local (ERL)
- 9. Hygiène du milieu**
- 9.1 Soumission - récupération des encombrants sur le territoire de la municipalité
- 10. Urbanisme et environnement**
- 10.1 PIIA 2024-2124 – 24 chemin des Hirondelles, lot 4 887 095 - agrandissement résidentiel
- 10.2 PIIA 2024-2166 – 28 côte à Dubé, lot 4 755 300, rénovations extérieures
- 10.3 PIIA 2024-2151 – 395 chemin du Mont-la-Tuque, lot 6 410 313, nouvelle construction
- 10.4 PIIA 2024-2162 – 230 - 234 chemin des Pentés Nord, agrandissement et garage attaché
- 10.5 PIIA 2024-2158 – 295 chemin du Mont-la-Tuque, lot 6 588 813, nouvelle construction
- 10.6 PIIA 2023-2116 – 184 chemin des Écorces - construction abri d'auto détaché
- 10.7 PIIA 2024-2180 – 281 chemin du Tour-du-Lac – reconstruction résidentielle
- 10.8 PIIA 2023-2115 - 2300 chemin du Lac-Quenouille - modification de la résolution no 2024-03-1137
- 10.9 Dérogation mineure 2024-2155 - 215 chemin du Lac-Quenouille, projet de lotissement mineur
- 10.10 Dérogation mineure 2024-2160 - chemin du Tour-du-Lac, lot 4 755 342, hauteur d'une clôture
- 10.11 Usage conditionnel 2024-2135 – 395 chemin du Mont-la-Tuque, lot 6 410 313, location en court séjour de petite envergure
- 10.12 Usage conditionnel 2024-2157 – 295 chemin du Mont-la-Tuque, lot 6 588 813, location en court séjour de moyenne envergure
- 10.13 Adoption du règlement 2024-666 modifiant le règlement sur les permis et certificat 2015-559
- 10.14 Dépôt et approbation du plan d'action soumis par le comité consultatif en environnement (CCE) 2024
- 10.15 Approbation de la soumission de la firme Fyto - caractérisation des herbiers de myriophylle à épis dans le lac Quenouille
- 11. Loisirs et culture**
- 11.1 Autorisation de dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA)
-

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- 
- 11.2 Autorisation de signature d'un bail sous seing privé avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELFP) - lac Quenouille
  - 11.3 Approbation de la facture no 025-02 - travaux effectués dans le sentier de la Fourche de la Diable
  - 11.4 Nomination et salaires - monitrices et aide-monitrice pour le camp de jour, été 2024
  - 11.5 Adoption des taux de salaire des sauveteurs et des assistants-sauveteurs - piscine et parc riverain - saison estivale 2024
  - 11.6 Approbation d'une offre de services - gestion des installations aquatiques - parc riverain situé au lac Quenouille
  - 11.7 Approbation d'une offre de services - gestion des installations aquatiques - piscine municipale
  - 11.8 Déclaration d'un conflit d'intérêts de la conseillère Julie Racine en lien la nomination et les salaires des monitrices et aide-monitrices pour le camp de jour, été 2024
  - 12. **Tour de table des membres du conseil**
  - 13. **Période de questions**
  - 14. **Clôture et levée de la séance ordinaire**

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve l'ordre du jour de la séance avec l'ajout du point suivant:

*6.8 Approbation d'une offre de services - recrutement et dotation en personnel ordinaire du 4 juin 2024.*

**Adoptée à l'unanimité**

---

### **3. Approbation des procès-verbaux**

---

2024-06-1207

#### **3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mai 2024**

---

**IL EST**

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mai 2024 et dispense la directrice générale et greffière-trésorière d'en faire la lecture.

**Adoptée à l'unanimité**

---

### **4. Informations aux citoyens**

---

# Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

## 5. Administration

---

### 2024-06-1208 5.1 Approbation des comptes à payer

---

CONSIDÉRANT QUE monsieur Marcel Ladouceur a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer, dont copie a été remise au conseil, et qu'il recommande aux membres présents du conseil de les accepter.

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de mai 2024, telle que déposée par la directrice générale et greffière-trésorière, d'une somme de 579 288.85 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles d'une somme de 323 340.54 \$ pour un total de 902 629.39 \$.

**Adoptée à l'unanimité**

---

### 5.2 Dépôt du rapport financier 2023 et du rapport de l'auditeur indépendant

---

La directrice générale et greffière-trésorière, madame Sophie Choquette, dépose aux membres présents du conseil, le rapport financier pour l'exercice financier 2023, ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant, conformément à l'article 176.1 du Code municipal du Québec, et les dépose aux archives municipales pour en faire partie intégrante.

Pour sa part, M. le maire Steve Perreault invite les citoyens qui le souhaitent à consulter lesdits rapports sur le site Web de la Municipalité.

---

### 2024-06-1209 5.3 Octroi des dons pour l'année 2024

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur a adopté une politique sur les dons et commandites le 5 octobre 2018;

CONSIDÉRANT QUE les organismes suivants ont obtenu le pointage requis pour l'attribution d'un don ou d'une commandite;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par madame Nancy Deschênes

**ET IL EST RÉSOLU QUE**

le conseil municipal autorise l'allocation des sommes aux organismes suivants:

---

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ORGANISMES	MONTANTS
Habillons un enfant	900,00 \$
La Repousse	600,00 \$
Palliaco	500,00 \$
Prévoyance envers les aînés des Laurentides inc.	200,00 \$
Col du Nordet	500,00 \$
Bouffe laurentienne	5 000,00 \$
TOTAL	7 700,00 \$

QUE le don offert à l'organisme Bouffe laurentienne soit acquitté à même les revenus reportés du comptoir alimentaire, soit le poste budgétaire suivant: 55.169.30.000 - Revenus reportés - Comptoir alimentaire;

ET QUE les dons soient imputés au poste budgétaire suivant: 02.190.00.970 - Dons.

**Adoptée à l'unanimité**

### 5.4

2024-06-1210

#### **Autorisation de transfert vers la Mutuelle de prévention en santé et sécurité du travail**

ATTENDU QU'une mutuelle de prévention en santé et sécurité du travail, ci-après appelée la « Mutuelle » nous est proposée par l'entremise de Groupe Conseil Novo SST en vertu de l'article 284.2 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles;

ATTENDU QUE l'adhésion à la Mutuelle permet à la municipalité d'améliorer son système de gestion ainsi que sa performance en santé et sécurité du travail;

ATTENDU QUE la municipalité désire profiter des avantages en adhérant à la Mutuelle.

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

**ET IL EST RÉSOLU QUE** les administrateurs ayant fait une lecture complète et s'en déclarant satisfaits, que l'entente projetée avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail relative au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et au calcul de ces taux pour l'année 2025 soit acceptée telle que rédigée, et que Groupe Conseil Novo SST, soit autorisé à signer cette entente pour et au nom de la municipalité ainsi que tout renouvellement subséquent de cette entente, et ce, tant que la présente autorisation n'a pas été dûment révoquée par une nouvelle résolution des administrateurs de la municipalité.

**IL EST RÉSOLU QUE** la municipalité autorise le maire ou la personne occupant le poste de directeur général et greffier-trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires à la participation de la municipalité à la Mutuelle.

**Adoptée à l'unanimité**

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2024-06-1211 5.5  
**Autorisation de signature d'un protocole d'entente avec le centre d'acquisitions gouvernementales - Disposition de biens**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite retenir les services du Centre d'acquisitions gouvernementales en vue de disposer des biens désaffectés;

CONSIDÉRANT QU'un protocole d'entente doit intervenir entre les parties;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Julie Racine

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal autorise la DGA et greffière-trésorière adjointe à signer, pour et au nom de la Municipalité, le protocole d'entente avec le Centre d'acquisitions gouvernementales.

**Adoptée à l'unanimité**

---

2024-06-1212 5.6  
**Modification de la résolution no 2024-01-1067 - modification du mode de disposition - camion Freightliner (2015)**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à la désaffectation du camion Freightliner (2015) en date du 22 avril 2024, tel que stipulé dans la résolution 2024-04-1163;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier la résolution 2024-01-1067, qui stipule le mode de disposition de gré à gré;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal modifie la résolution 2024-01-1067, afin que le mode de disposition soit désormais par appel d'offres public et par l'intermédiaire du site de la disposition des biens, du Centre d'acquisitions gouvernementales;

**Adoptée à l'unanimité**

---

2024-06-1213 5.7  
**Désaffectation de 10 classeurs et de 12 radios analogiques à titre de biens affectés à l'utilité publique**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé au remplacement de 12 radios pour le service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE lesdites radios ne sont plus affectées à l'utilité publique, et de ce fait, il y a lieu de procéder à leurs désaffectations immédiates;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite également procéder à la désaffectation de 10 classeurs, à titre de bien affecté à l'utilité publique;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Luce Baillargeon

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal désaffecte à partir de la présente, à titre de biens d'utilité publique, les 10 classeurs et les 12 radios analogiques;

---

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET QUE le conseil autorise que les radios et les classeurs susmentionnés soient vendus d'abord par le mode de vente de gré à gré et dans l'éventualité où ledit mode ne s'avère pas profitable pour la Municipalité, lesdits biens seront vendus par le mode d'appel d'offres public, et ce, par l'intermédiaire du Centre d'acquisitions gouvernementales.

Adoptée à l'unanimité

### 5.8

2024-06-1214

#### Approbation de l'offre de services - archives municipales - numérisation des plans

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité l'entreprise Service de gestion documentaire France Longpré afin de numériser et indexer les plans contenus dans les archives municipales;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'offre de services de l'entreprise Service de gestion documentaire France Longpré, datée du 7 mai 2024 sous le numéro 240074-05-01, pour un montant détaillé comme suit:

	Travaux à effectuer	Heures estimées	Prix fixé Excluant les taxes applicables
1	<p>Numérisation de plans (environ 260 plans)</p> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Retrait des plans en double</li><li>✓ Préparation physique des documents pour la numérisation</li><li>✓ Numérisation des documents</li><li>✓ Vérification de la qualité des documents numérisés par contrôle direct à 100%</li><li>✓ Vérification additionnelle de la qualité des documents numérisés à raison de 10% en corrélation avec les dossiers physiques traités.</li><li>✓ Nommage des documents afin de les inclure à la structure numérique du logiciel actuel</li></ul> <p><b>N.B. Le montant total estimé pourra être revu à la baisse puisque les plans en double ou sans cartouche ne seront pas numérisés.</b></p>		4.20\$/page (Total estimé : 16 380.00\$)
2	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Indexation des documents à votre logiciel Syged suite à la numérisation au besoin</li></ul>		Ajout de 3.49\$/dossiers (5 minutes par dossier au taux commis)

QUE le travail qui sera fait en surplus de l'évaluation sera facturé au taux horaire de 53.92\$ pour le travail du technicien et de 41.92\$ pour le travail du commis.

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant : 02.140.10.419 - Honoraires professionnels et financés par le surplus accumulé affecté.

Adoptée à l'unanimité



2024-06-1215 5.9  
**Autorisation de destruction des archives énumérées dans la liste F-400-L-3**

---

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'élaboration du nouveau calendrier de conservation, lequel est exigé par la Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ), certaines des archives détenues par la Municipalité sont arrivées à échéance quant à leur délai de conservation;

CONSIDÉRANT la liste des archives énumérées dans la liste no F-400-L-3;

CONSIDÉRANT QUE lesdites archives doivent désormais être détruites;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal autorise la destruction des archives énumérées à la liste no F-400-L-3, afin de se conformer au nouveau calendrier de conservation exigé par la Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ).

**Adoptée à l'unanimité**

---

2024-06-1216 5.10  
**Autorisation de signature d'une entente relative à la fourniture du personnel technique de la FQM - services d'ingénierie**

---

ATTENDU QUE la FQM a mis en place un service de l'Ingénierie, des infrastructures et de l'adaptation aux changements climatiques pour accompagner et conseiller les municipalités qui souhaitent retenir ce service;

ATTENDU QUE la Municipalité désire effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, à ces fins, utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente avec la FQM à cet effet, dont les modalités sont applicables pour l'ensemble des municipalités désirant utiliser de tels services de la FQM;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Nancy Deschênes

**ET IL EST RÉSOLU QUE**

le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil autorise que la Municipalité utilise les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM afin d'effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, qu'à cette fin, que la Municipalité conclue une entente avec la FQM;

QUE Madame Sophie Choquette, directrice générale et greffière-trésorière ou Madame Anne-Marie Charron, DGA et greffière-trésorière adjointe et Monsieur Steve Perreault, maire, soient autorisés à signer, pour le compte de la Municipalité, l'entente visant la fourniture de services techniques par la FQM applicable pour l'ensemble des municipalités;

ET QUE Madame Sophie Choquette, directrice générale et greffière-trésorière ou Madame Anne-Marie Charron, DGA et greffière-trésorière adjointe soient autorisées à effectuer toute formalité découlant de cette entente.

**Adoptée à l'unanimité**

---

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

5.11

2024-06-1217

**Approbation offre de services pour un accompagnement pour la construction d'un nouvel hôtel de ville**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité la Fédération québécoise des municipalités (FQM) afin d'élaborer un programme fonctionnel et technique (PFT), de dresser l'appel d'offres pour les professionnels affectés au projet de construction, ainsi que pour un accompagnement comme expert-conseil pour la construction d'un nouvel hôtel de ville pour la Municipalité;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Julie Racine

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve les honoraires projetés (N/Réf. 532-78095-2401) du volet architecture et qui sont estimés à 46 026 \$ répartis en fonction des phases de projet suivantes :

PHASES DU PROJET - VOLET ARCHITECTURE	MONTANT ESTIMÉ (excluant les taxes applicables)
Élaboration du programme fonctionnel	5 500 \$
Appel d'offres pour services professionnels	12 500 \$
Accompagnement lors des phases de conception, et de réalisation des plans et devis et de l'appel d'offres	9 342 \$
Accompagnement pendant le contrat de construction	18 684 \$
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>46 026 \$</b>

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 22.100.00.722 - Bâtiment.

**Adoptée à l'unanimité**

---

5.12

2024-06-1218

**Approbation de l'offre de services - connecteurs Microsoft 365**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité l'entreprise PG Solutions en vue de se doter du Connecteur Microsoft 365 - module SyGED;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Julie Racine

Appuyé par madame Nancy Deschênes

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal approuve l'offre de services de l'entreprise PG Solutions, datée du 6 mai 2024, sous le numéro 7MLAC76-021424-EF1 et se détaillant comme suit:

---

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Détails des produits	Prix excluant les taxes applicables
Licences unique - SyGED- connecteur Microsoft 365	1193,00\$
Services professionnels (frais unique initial)	350,00\$
Programme CESA- récurrent- SyGED - Connecteur Microsoft 365	358,00\$

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.140.10.452 - Informatique.

Adoptée à l'unanimité

### 5.13

2024-06-1219

#### Soumission - achat et installation de huit caméras de surveillance - Halte Nature

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a sollicité des soumissions pour achat et installation de huit caméras de surveillance - Halte Nature.

**QUE** la Municipalité a reçu 2 soumissions, lesquelles vont comme suit :

Soumissionnaires	Montant avant taxes
GardaWorld - systèmes de sécurité	16 673,88 \$
Securitas Technologie	10 230,29 \$

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal approuve la soumission de Securitas Technologie au montant de 10 230,29 \$ (taxes en sus), datée du 23 février 2024

**QUE** cette dépense soit imputée au poste budgétaire suivant : 22.701.50.725 Équipement parcs et financé à même le surplus accumulé non affecté.

Adoptée à l'unanimité

### 5.14

2024-06-1220

#### Approbation d'une offre de services - scénario d'aménagement du cœur villageois

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a sollicité la firme Rues principales, afin de dresser différents scénarios d'aménagement en vue de créer un cœur villageois;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Julie Racine

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve l'offre de services de la firme Rues principales datée du 3 juin 2024, pour un montant se détaillant comme suit:

ACTIVITÉS ET LIVRABLES	COÛTS ASSOCIÉS
Balises d'aménagement	7 565,00 \$
Scénarios d'aménagement	12 630,00 \$
Banque d'heures (60 h)	6 900,00 \$

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

---

QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 22.600.00.723 Terrains;

ET QUE le tout sera financé par le surplus accumulé affecté.

**Adoptée à l'unanimité**

---

2024-06-1221

**5.15**

**Autorisation de signature des documents bancaires et légaux**

---

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 203 du Code municipal du Québec, le greffier-trésorier est d'office autorisé à signer les effets bancaires de la Municipalité de Lac-Supérieur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a nommé aux termes de la résolution 2024-06-1222, Monsieur Luc Lafontaine, à titre de directeur général et greffier-trésorier par intérim, et ce, à compter du 11 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge souhaitable d'autoriser également Anne-Marie Charron, DGA et greffière-trésorière adjointe à signer également les effets bancaires de la Municipalité, en date de la présente;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal autorise le directeur général et greffier-trésorier par intérim, Monsieur Luc Lafontaine à signer, pour et au nom de la Municipalité sur le compte qu'elle détient à la Caisse Desjardins, ainsi qu'à l'égard de toute transaction qu'elle effectue ou effectuera avec cette dernière;

Le conseil municipal autorise également la DGA et greffière-trésorière adjointe, Madame Anne-Marie Charron à signer, pour et au nom de la Municipalité sur le compte qu'elle détient à la Caisse Desjardins, ainsi qu'à l'égard de toute transaction qu'elle effectue ou effectuera avec cette dernière;

ET QUE les personnes susmentionnées, soit le directeur général et greffer-trésorier par intérim et la DGA et greffière-trésorière adjointe sont autorisés à signer tous documents aux services nécessaires pour le bon fonctionnement de la Municipalité, ce qui inclut notamment les documents émanant des différentes instances gouvernementales provinciales et fédérales.

**Adoptée à l'unanimité**

---

**6.**

**Personnel**

---

2024-06-1222

**6.1**

**Accueil de la démission de la directrice générale et greffière-trésorière**

---

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière trésorière a remis sa démission le 28 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE le dernier jour travaillé sera le 10 juin 2024;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Nancy Deschênes

---

---

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal accueille la démission de madame Sophie Choquette et autorise le maire et le directeur des finances de procéder au versement de tout solde des banques d'heures de Madame Sophie Choquette et de signer tous les documents nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

---

2024-06-1223 **6.2**  
**Retrait des signatures de Madame Sophie Choquette - Caisse Desjardins**

---

CONSIDÉRANT la démission de Madame Choquette, laquelle sera effective en date du 10 juin 2024 du poste de directrice générale et greffière-trésorière;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame Luce Baillargeon

**ET IL EST RÉSOLU QUE**

le conseil municipal autorise le retrait des signatures de Madame Sophie Choquette à titre d'administratrice du compte de la Municipalité de Lac-Supérieur détenu auprès de la Caisse Desjardins effectif le 10 juin 2024, 16 h.

ET QUE le conseil municipal autorise Monsieur Steve Perreault, maire ou Monsieur Martin Pelchat, directeur des finances ou Madame Anne-Marie Charron, DGA et greffière-trésorière adjointe, à signer tous les documents nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

---

2024-06-1224 **6.3**  
**Nomination à titre de directeur général et greffier-trésorier par intérim**

---

CONSIDÉRANT la démission de la directrice générale et greffière-trésorière, laquelle sera effective le 10 juin 2024, tel que stipulé à la résolution no 2024-06-1220;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer un directeur général et greffier-trésorier par intérim;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Nancy Deschênes

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil nomme Monsieur Luc Lafontaine, à titre de directeur général et greffier-trésorier par intérim;

QUE la date d'entrée en fonction est fixée au 11 juin 2024;

ET QUE les modalités et les conditions entourant la prestation de travail seront établies à l'intérieur d'une entente à intervenir entre les parties.

Adoptée à l'unanimité

---

2024-06-1225 **6.4**  
**Actualisation des pouvoirs conférés aux fonctionnaires désignés en matière d'urbanisme relativement aux employés no 10-0019, 10-0032, 10-0041 et 10-0043**

---

CONSIDÉRANT l'évolution des pouvoirs conférés aux municipalités relativement à l'environnement ou toutes autres matières de compétences municipales;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'actualiser les pouvoirs conférés aux fonctionnaires désignés en vue de l'application législative et réglementaire;

CONSIDÉRANT QUE la présente actualisation vise les employés suivants: 10-0019, 10-0032, 10-0041 et 10-0043;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Nancy Deschênes

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil actualise les pouvoirs conférés aux fonctionnaires désignés, relativement aux employés no 10-0019, 10-0032, 10-0041 et 10-0043 de la façon suivante:

*"Délivrer des permis, des certificats d'autorisation et d'occupation, d'effectuer des inspections sur le territoire de la Municipalité, d'émettre des constats d'infraction en cas de non-respect de la réglementation en vigueur, d'appliquer tous les règlements d'urbanisme, les règlements municipaux adoptés en vertu de la Loi sur les compétences municipales (c. C-47.1), de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1), de la Loi sur le patrimoine culturel (c. P-9.002), de la Loi sur la sécurité civile (c. S-2.3), de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2), incluant notamment, mais sans s'y limiter, l'application du régime transitoire ou tout autre politique d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2)."*

**Adoptée à l'unanimité**

---

2024-06-1226 **6.5**  
**Ajout à la résolution no 2024-04-1167 - relative à l'embauche au poste de coordonnateur du service de l'urbanisme**

---

CONSIDÉRANT QU'une omission figure à la résolution 2024-04-1167 relative à l'embauche au de coordonnateur du service de l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite que le coordonnateur du service de l'urbanisme délivre des permis;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Nancy Deschênes

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal modifie la résolution no 2024-04-1167, afin d'inclure la mention suivante:

*QUE la Municipalité nomme Nicolas Le Berre à titre de fonctionnaire désigné de la Municipalité, afin de délivrer des permis, des certificats d'autorisation et d'occupation, d'effectuer des inspections sur le territoire de la Municipalité, d'émettre des constats d'infraction en cas de non-respect de la réglementation en vigueur, d'appliquer tous les règlements d'urbanisme, les règlements municipaux adoptés en vertu de la Loi sur les compétences municipales (c. C-47.1), de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1), de la Loi sur le patrimoine culturel (c. P-9.002), de la Loi sur la sécurité civile (c. S-2.3), de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2), incluant notamment, mais sans s'y limiter, l'application du régime transitoire ou tout autre politique d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2).*

**Adoptée à l'unanimité**

---

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- 2024-06-1227 **6.6**  
**Approbation de l'horaire estival 2024**
- 
- CONSIDÉRANT l'article 11.08 de la convention collective actuellement en vigueur;
- CONSIDÉRANT la proposition d'horaire d'été pour la saison 2024 du personnel col blanc comme déposé par la directrice générale;
- EN CONSÉQUENCE**, il est :
- Proposé par madame Nancy Deschênes
- Appuyé par madame Julie Racine
- ET IL EST RÉSOLU QUE**
- Le conseil accepte la proposition d'horaire d'été pour la saison 2024 (*contenue à la lettre d'entente numéro 3*), telle que déposée par la directrice générale à savoir:
- De la semaine du 1er juin au 31 août 2024, le personnel de bureau pourra travailler selon l'horaire suivant :
- lundi au jeudi: 7h30 à 16h, avec une période de repas de trente (30) minutes non payée;
  - vendredi: 7h00 à 12h30, sans période de repas;
- Le tout, afin que la durée de la semaine de travail dudit personnel totalise trente-sept heures et demie (37,5).
- Adoptée à l'unanimité**
- 
- 2024-06-1228 **6.7**  
**Adoption de la politique modifiée de reconnaissance et de valorisation du personnel de la Municipalité de Lac-Supérieur (2023-004 rev.1)**
- 
- CONSIDÉRANT la résolution non 2023-12-1039 visant l'adoption de la Politique de reconnaissance et de valorisation du personnel de la Municipalité de Lac-Supérieur no 2023-004;
- CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications à ladite politique;
- EN CONSÉQUENCE**, il est :
- Proposé par madame Julie Racine
- Appuyé par madame Nancy Deschênes
- ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal adopte la Politique de reconnaissance et de valorisation du personnel de la Municipalité de Lac-Supérieur modifiée, no 2023-004 rev.1.
- Adoptée à l'unanimité**
- 
- 2024-06-1229 **6.8**  
**Approbation d'une offre de services - recrutement et dotation en personnel**
- 
- CONSIDÉRANT la démission de la directrice générale et greffière-trésorière, tel que stipulée à la résolution no 2024-06-1220 ;
- CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de pourvoir de façon permanente au poste de directeur général et greffier-trésorier;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des firmes de recrutement et de dotation en personnel;
-

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Julie Racine

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal approuve l'offre de services de la firme BRH , laquelle a été transmise le 4 juin 2024 et se détaille comme suit:

TITRE DU POSTE	PRIX EXCLUANT LES TAXES APPLICABLES
Directeur général	15 000,00 \$
<b>ÉVALUATIONS DANS LE CADRE DU RECRUTEMENT</b>	
Évaluation	1 100,00 \$
Développement	1 200,00 \$
Intégration	1 600,00 \$

QUE le conseil municipal constitue par la présente le comité de sélection, qui sera formé de : Monsieur Steve Perreault, maire, de Monsieur Marcel Ladouceur, conseiller et de Madame Julie Racine, conseillère.

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.160.00.419 Honoraires professionnels.

**Adoptée à l'unanimité**

### 7. Sécurité publique

#### 7.1 Appui en faveur d'une demande de révision de la Loi sur la fiscalité municipale pour les taxes de la Sûreté du Québec

CONSIDÉRANT la demande d'appui de la Municipalité d'Upton, par la résolution numéro 2024.04.81, pour la demande de révision de la Loi sur la fiscalité municipale pour les taxes de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT la demande d'appui de la Municipalité de Lotbinière, par la résolution numéro 122-05-2024, pour la demande de révision de la Loi sur la fiscalité municipale pour les taxes de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, le gouvernement du Québec peut introduire des taxes sur les services de la Sûreté du Québec (SQ);

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales doivent déboursier 50 % des coûts pour le service de la SQ selon le règlement prévu à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE le fardeau fiscal des municipalités ne cesse de s'accroître;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales sont assujetties aux décisions gouvernementales concernant le financement de la SQ;

CONSIDÉRANT QUE les contribuables locaux subissent une pression fiscale croissante en raison de cette contribution élevée;

CONSIDÉRANT QUE le taux de taxe de la SQ est actuellement déterminé de manière unilatérale, sans consultation ni prise en compte des besoins et des capacités financières des municipalités;

2024-06-1230



---

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

**ET IL EST RÉSOLU QUE**

DE demander formellement au gouvernement du Québec une révision de la Loi sur la fiscalité municipale relative aux services policiers afin de revoir à la baisse la charge fiscale imposée aux municipalités pour le financement de la Sûreté du Québec;

ET DE transmettre la présente résolution aux instances suivantes, soit au ministère des Affaires municipales, au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, au député de Saint-Hyacinthe-Bagot, monsieur Simon-Pierre Savard-Tremblay, à la MRC d'Acton Vale, à la MRC des Maskoutains, à l'Association des directeurs municipaux du Québec, à la Fédération des municipalités du Québec, à l'Union des municipalités du Québec, aux MRC et Municipalités du Québec.

**Adoptée à l'unanimité**

---

2024-06-1231

7.2

**Engagement de la Municipalité en vue d'effectuer certaines modifications à la caserne située sur son territoire, afin de se conformer au Programme de santé spécifique à l'établissement**

---

CONSIDÉRANT la résolution CA21 10 219 stipulant que la Ville de Mont-Tremblant fournit des services de sécurité incendie à des municipalités environnantes, dont la Municipalité de Lac-Supérieur;

CONSIDÉRANT la résolution CA24 03 053 - Programme de santé spécifique à l'établissement - autorisation de signature de la Ville de Mont-Tremblant;

CONSIDÉRANT les recommandations émises par les représentants de la Santé au Travail relevant de la Direction de la Santé publique des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité devra effectuer certaines modifications à la caserne, en vue de se conformer au *Programme de santé spécifique à l'établissement*;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Nancy Deschênes

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal s'engage à effectuer, dans les délais prescrits, les correctifs et les suivis requis aux termes du *Programme de santé spécifique à l'établissement*, relativement à la caserne (no 54) qui est située sur son territoire.

**Adoptée à l'unanimité**

---

8.

**Transport et voirie**

---

# Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2024-06-1232 **8.1**  
**Programme d'aide à l'entretien des routes locales - Volet entretien du réseau local (ERL)**

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) a versé une aide financière de 123 686 \$ pour l'entretien des routes locales (ERL) pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière accordée vise l'entretien courant et préventif des routes locales de niveau 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la Municipalité est responsable;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution atteste de la véracité des frais encourus et du fait qu'ils l'ont été faits sur les routes locales de niveau 1 et 2 et que le total des frais encourus dépasse les 90 % de l'aide financière reçue telle qu'elle a été établie par la direction sur la base de la définition fournie par le ministère des Transports et de la Mobilité durable dans le document Modalités d'application du Programme d'aide à la voirie locale

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Julie Racine

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal accepte que les informations sur l'utilisation de l'aide financière visant l'entretien courant et préventif des routes locales de niveau 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la Municipalité est responsable, conformément aux objectifs du Programme d'aide pour l'entretien des routes locales soient retransmises par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) au ministère des Transports et de la Mobilité durable.

**Adoptée à l'unanimité**

---

**9.**  
**Hygiène du milieu**

---

2024-06-1233 **9.1**  
**Soumission - récupération des encombrants sur le territoire de la municipalité**

CONSIDÉRANT QUE la récupération des encombrants comportent certains défis en lien avec le transport desdits objets vers l'écocentre;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite offrir à sa population, un service annuel de récupération des encombrants sur son territoire, moyennant des frais d'inscription;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une soumission laquelle va comme suit:

Soumissionnaire	Montant avant les taxes applicables
MCM Déménagement Inc.	2000,00 \$

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Julie Racine

Appuyé par madame Nancy Deschênes

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

---

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal accepte la soumission émise par MCM Déménagement Inc., datée du 24 mai 2024, pour un montant de 2000,00 \$, plus les taxes applicables ;

QUE ledit service sera offert sur inscription seulement et moyennant des frais de 20,00 \$;

QUE les termes et les restrictions applicables audit service seront déterminés ultérieurement;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.452.90.446 - Collecte - Transport des encombrants.

**Adoptée à l'unanimité**

---

### **10. Urbanisme et environnement**

---

#### **10.1 PIIA 2024-2124 – 24 chemin des Hirondelles, lot 4 887 095 - agrandissement résidentiel**

---

2024-06-1234

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'un garage et d'un agrandissement de la résidence #2024-0024 dans la zone RE-04 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande de plan d'implantation et d'intégration architectural a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 23 avril 2024, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de construction numéro 09:17:56, réalisés par Olivier, Sylvain, technologue professionnel, datés du 23 avril 2024, réalisés pour fins de permis;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le projet d'implantation réalisé par Jeansonne, Stéphane, arpenteur-géomètre, daté du 23 novembre 2023, à la minute 9 486;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'un dossier de présentation du projet complet, incluant les élévations en couleurs de chacune des façades, les échantillons de matériaux, l'aménagement paysager, le relevé photographique du terrain et des bâtiments à proximité, ainsi que le plan d'éclairage du projet, le tout déposé par le requérant au Service de l'urbanisme en date du 23 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à agrandir le bâtiment principal par la transformation du garage existant en aire de vie, par la construction d'un nouveau garage attaché, ainsi que l'agrandissement du bâtiment principal à l'étage du garage attaché, avec les matériaux de revêtement suivants :

- Revêtement de type Maibec-Canoxel de couleur identique à la maison existante;
- Bardeau d'asphalte de couleur identique à la maison existante;
- Fascias et soffites de couleur blanche;
- Portes et fenêtres blanches;
- Cadre de fenêtre en fibre de bois pressée de couleur blanche;
- Crépis de couleur blanche sur les parties visibles de la fondation.

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

---

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

---

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur, en atténuant les impacts visuels des constructions, est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement n'est pas atteint, compte tenu des critères suivants :

- QUE le requérant n'a pas indiqué aux plans des méthodes de construction qui minimisent les impacts sur l'environnement, en préservant les caractéristiques naturelles du site;
- QUE le requérant n'a pas indiqué aux plans des méthodes de gestion du chantier favorisant la conservation des espaces boisés, et que les travaux comportent des opérations de remblais et de déblais sur le site;
- QUE le requérant n'a pas indiqué aux plans des ouvrages ou équipements projetés limitant les problématiques liées à l'érosion du sol et amplifiant l'écoulement naturel des eaux de surfaces;

CONSIDÉRANT QUE le CCU est d'avis que l'objectif ci-haut mentionné pourrait être atteint par la mise en place de barrières de sédiment, la protection des arbres et haies dans l'aire de chantier, ainsi que la mise en place de mesures de contrôle des eaux de surfaces comme un jardin de pluie ou un baril de pluie;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et devis liés à la demande de PIIA #2024-2124, tels que déposés, conditionnellement à ce que :

- l'avant-toit se trouvant en haut de la porte de garage actuelle et qui sera retirée durant les travaux soit enlevé;

- 
- l'avant-toit se trouvant en haut des portes de garage projetées soit prolongé vers la droite, de façon à s'agencer à celui se trouvant au même niveau, sur la partie existante de la maison;
  - l'ensemble des appareils d'éclairage qui seront ajoutés ou modifiés sur la propriété soient conformes aux normes du règlement de zonage 2015-560;
  - le requérant s'engage à mettre en place une barrière de sédimentation vis-à-vis de l'ensemble du chantier, empêchant l'apport de sédiment au lac Quenouille, que celle-ci soit entretenue et nettoyée tout au long du chantier, et retirée selon les règles de l'art suite à l'ensemencement des sols mis à nu;
  - la durée de validité de la présente demande soit limitée à 12 mois suivants son adoption par le conseil municipal;
  - le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de 18 mois suivant l'émission des permis;
  - le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer le permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme.

**Adoptée à l'unanimité**

---

2024-06-1235

**10.2  
PIIA 2024-2166 – 28 côte à Dubé, lot 4 755 300, rénovations extérieures**

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'une résidence #2024-0018 dans la zone RE-01 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande de plan d'implantation et d'intégration architectural a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 22 avril 2024, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de constructions numéro TD\_011 réalisé par Marie-Ève Cloutier, dessinatrice, datés du 16 juin 2023, réalisés pour fins de soumission;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée du certificat de localisation réalisé par Dominique Fecteau, arpenteur-géomètre, daté du 2 avril 2016 et inscrit à la minute 5 343;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'un dossier de présentation du projet complet, incluant les élévations de chacune des façades, les échantillons de matériaux, le relevé photographique du terrain et des bâtiments à proximité, ainsi que le plan d'éclairage du projet, le tout déposé par le requérant au Service de l'urbanisme en date du 22 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à modifier l'apparence extérieure du chalet de style suisse, avec les matériaux de revêtement suivants :

- Revêtement horizontal de type Maibec-Canexel blanc;
- Fascias, soffites et véranda en pin naturel teint;
- Garde-corps des galeries en bois;
- Garde-corps de la véranda en planche de pin à l'horizontale teint;
- Crépis de ciment de couleur grise sur les parties visibles de la fondation;
- Fenêtres en bois remplacées par des fenêtres en aluminium de couleur blanche;
- Poutres décoratives recouvertes de planches de pin teint;
- Contour des fenêtres en aluminium blanc;
- Retrait des volets.

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

---

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint.

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels visant à assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et devis liés à la demande de PIIA #2024-2166 tels que déposés, conditionnellement à ce que :

- La cheminée soit recouverte des mêmes matériaux de revêtement que l'ensemble du bâtiment;
- Le requérant s'engage à peindre en brun foncé les barrotins, mains-courantes, galeries, véranda, poutres, fascias, soffites et les cadre de fenêtres;
- Le requérant s'engage à retirer l'ensemble des luminaires ne respectant pas le règlement de zonage 2015-560, notamment les éclairages dans les soffites, aux coins de la toiture, ainsi que ceux dont le faisceau n'est pas dirigé vers le bas.
- La durée de validité de la présente demande soit limitée à 12 mois suivants son adoption par le conseil municipal;
- Le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de construction dans un délai de 18 mois suivant l'émission des permis;
- Le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer le permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme.

**Adoptée à l'unanimité**

---

### 10.3

2024-06-1236

**PIIA 2024-2151 – 395 chemin du Mont-la-Tuque, lot 6 410 313, nouvelle construction**

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'une résidence unifamiliale isolée #2024-0081 dans la zone VA-04 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande de plan d'implantation et d'intégration architectural a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 20 mars et le 10 mai 2024, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de constructions réalisés par Guillaume Bourgeois, technologue professionnel, datés de mars 2024, portant le numéro de dossier 23-158;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le projet d'implantation réalisé par Marc Jarry, arpenteur-géomètre, daté du 8 mai 2024 et portant la minute 20117;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'un dossier de présentation du projet complet, incluant les élévations en couleurs de chacune des façades, les échantillons de matériaux, l'aménagement paysager, le relevé photographique du terrain et des bâtiments à proximité, ainsi que le plan d'éclairage du projet, le tout déposé par le requérant au Service de l'urbanisme entre le 20 mars et le 10 mai 2024;

---

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

---

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire une résidence unifamiliale de 56'-0'' x 43'-4'' recouverte des matériaux de revêtement suivants :

- Lambris de cèdre blanc, Maxi forêt 'Vintage grey plus' (gris pâle);
- Lambris de cèdre blanc, Maxi forêt 'Roche de volcan' (gris foncé);
- Toiture d'acier MAC de couleur 'Noir titane';
- Portes, fenêtres, soffites et fascias noir;
- Crépis de ciment de couleur grise sur les parties visibles de la fondation;

CONSIDÉRANT QUE la résidence projetée sera localisée à près de 60 mètres de la limite de propriété avant;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière sera aménagée en angle par rapport au chemin;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé ceinturera la propriété;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs ont informé la municipalité que les appareils d'éclairage qui seraient situés sur la propriété se limiteraient à la présence:

- de sept appareils encastrés (DEL 9W, 880 lumens, 3000 k) dans les soffites éclairant les galeries avant et arrières;
- cinq appliques murales (DEL 5.5 W, 500 lumens, 3000 k) éclairant les accès au bâtiment et les aires de vie extérieures;
- 6 appareils d'éclairage sur poteaux (DEL 5.5 W, 500 lumens, 3000 k) situés le long de l'entrée charretière et à proximité de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des appareils d'éclairage projetés dirigeront le faisceau lumineux uniquement vers le sol;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site d'accueil est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur, en atténuant les impacts visuels des constructions, est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

---

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et devis liés à la demande de PIIA #2024-2151 tels que déposé, conditionnellement à ce que :

- la cheminée soit incluse dans une structure qui sera recouverte des mêmes revêtements extérieurs que les murs de la résidence, et ce jusqu'à une distance de 2'-0" du haut de la cheminée;
- l'ensemble des appareils d'éclairage sur poteaux soient retirés à l'exception de celui se trouvant dans l'aire de stationnement;
- le requérant s'engage à mettre en place une barrière de sédimentation vis-à-vis de l'ensemble du chantier, empêchant l'apport de sédiment dans les ruisseaux se trouvant à proximité, que celle-ci soit entretenue et nettoyée tout au long du chantier, et retirée selon les règles de l'art suite à l'ensemencement des sols mis à nu;
- la durée de validité de la présente demande soit limitée à 12 mois suivants son adoption par le conseil municipal;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de 18 mois suivant l'émission des permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer le permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme.

ET QUE le conseil municipal autorise également que le bâtiment puisse être reculé vers l'arrière de la propriété, soit vers la limite ouest, jusqu'à une distance de 10 mètres entre la partie 'sauna' et ladite limite, de façon à avoir un plus grand dégagement avec la bande de protection riveraine se trouvant à l'est du bâtiment projeté, et ce, si cela est possible pour le requérant.

**Adoptée à l'unanimité**

---

2024-06-1237 **10.4 PIIA 2024-2162 – 230 - 234 chemin des Pentés Nord, agrandissement et garage attaché**

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction #2024-0111 visant l'agrandissement de la résidence et la construction d'un garage attaché, est assujettie au règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande de Plan d'implantation et d'intégration architectural a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 30 avril 2024, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de constructions numéro 202307 réalisés par Friedman, Dorel, architecte, datés du 4 février 2024, réalisés pour fins d'approbation;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le projet d'implantation réalisé par Fecteau, Dominique, arpenteur-géomètre, daté du 8 mars 2024, à la minute 8 447;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'un dossier de présentation du projet complet, incluant les élévations en couleurs de chacune des façades, les échantillons de matériaux, l'aménagement paysager, le relevé photographique du terrain et des bâtiments à proximité, ainsi que le plan d'éclairage du projet, le tout déposé par le requérant au Service de l'urbanisme en date du 26 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;



## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

---

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et devis à la demande de PIIA #2024-2162 tels que déposés, conditionnellement à ce que :

- le requérant s'engage à mettre en place une barrière de sédimentation vis-à-vis de l'ensemble du chantier, empêchant l'apport de sédiment à la zone inondable de la rivière La Diable, que celle-ci soit entretenue et nettoyée tout au long du chantier, et retirée selon les règles de l'art suite à l'ensemencement des sols mis à nue;
- la durée de validité de la présente demande soit limitée à 12 mois suivants son adoption par le conseil municipal;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de 18 mois suivant l'émission des permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer le permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme.

Le conseil juge pertinent de rappeler au demandeur qu'aucune pièce pouvant répondre à la définition d'un logement ne pourra être aménagée dans l'espace situé en haut du garage.

**Adoptée à l'unanimité**

2024-06-1238

**10.5**  
**PIIA 2024-2158 – 295 chemin du Mont-la-Tuque, lot 6 588 813, nouvelle construction**

---

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'une résidence #2024-0088 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de constructions numéro 435-23 réalisés par Bergeron, Yves, technologue professionnel, datés du 22 février 2024, réalisés pour fins de construction;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'un dossier de présentation du projet complet, incluant les élévations en couleur de chacune des façades, les échantillons de matériaux, l'aménagement paysager, le relevé photographique du terrain et des bâtiments à proximité, ainsi que le plan d'éclairage du projet, le tout déposé par le requérant au Service de l'urbanisme en date du 9 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire une résidence unifamiliale de 12.04 mètres par 7.32 mètres, recouverte des matériaux de revêtement suivants :

- Lambris de cèdre rouge, couleur gris pâle;
- Toiture d'acier Gentek de couleur gris aluminium;
- Portes, fenêtres, soffites et fascias gris;
- Cheminée pour foyer au gaz naturel d'une hauteur de 2'6" vis-à-vis de la toiture, sans boîte;
- Garde-corps en vitre;
- Terrasse en bois traité brun;
- Perron en béton;
- Sauna extérieur détaché avec les mêmes matériaux, à l'exception d'une toiture en bardeau d'asphalte;
- Crépis de ciment de couleur grise sur les parties visibles de la fondation;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le projet d'implantation réalisé par Fecteau, Dominique, arpenteur-géomètre, daté du 15 mars 2024, à la minute 8 455;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

---

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint.

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et devis de la demande de PIIA #2024-2158 telle que déposée, conditionnellement à ce que:

- La cheminée soit recouverte des mêmes matériaux de revêtement que l'ensemble du bâtiment;
- Le requérant dépose les modèles de luminaires projetés afin de permettre l'analyse de la conformité de ceux-ci au règlement de zonage relatif à la puissance, la couleur, ainsi que les lumens;
- La durée de validité de la présente demande soit de 12 mois suivants son adoption par le conseil municipal;
- Le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de 18 mois suivant l'émission des permis;
- Le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer le permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme.

**Adoptée à l'unanimité**

---

### 10.6

2024-06-1239

#### PIIA 2023-2116 – 184 chemin des Écorces - construction abri d'auto détaché

---

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'un abri d'auto permanent #2024-0014 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande de Plan d'implantation et d'intégration architectural a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 2 avril 2024, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QU'une demande a été adressée pour autoriser le projet de construction en vertu du règlement 2015-560 sur les dérogations mineures (résolution du conseil : 2024-04-1176);

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de constructions réalisées par Jacques Larivière de "Les maisons de Billots", datés de juillet 2023;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le projet d'implantation réalisé par Isabelle Labelle, arpenteure-géomètre, daté du 9 janvier 2024, à la minute 12 408;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'un dossier de présentation du projet complet, incluant les élévations en couleurs de chacune des façades, les échantillons de matériaux, l'aménagement paysager, le relevé photographique du terrain et des bâtiments à proximité, ainsi que le plan d'éclairage du projet, le tout déposé par le requérant au Service de l'urbanisme en date du 2 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

---

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

---

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et devis à la demande de PIIA #2023-2116 tels que déposés, conditionnellement à ce que :

- la durée de validité de présente demande ne soit que pour une durée de 12 mois suivants son adoption par le conseil municipal;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de 18 mois suivant l'émission des permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer le permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme.

**Adoptée à l'unanimité**

---

2024-06-1240

**10.7**  
**PIIA 2024-2180 – 281 chemin du Tour-du-Lac – reconstruction résidentielle**

---

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de reconstruction de la résidence #2024-0185, située dans la zone RE-01 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QU'un projet de rénovation et d'agrandissement de la résidence a préalablement été étudié par le CCU (recommandation : 2024-03-11-08) et approuvé par le Conseil municipal (résolution : 2024-04-1172);

CONSIDÉRANT QUE des modifications doivent être apportées au projet, notamment le remplacement de la fondation et l'agrandissement de la superficie de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE les travaux devant être ajoutés en surplus à ceux déjà approuvés consistent désormais à des travaux de reconstruction de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la demande de plan d'implantation et d'intégration architectural a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 14 mai 2024, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

---

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

---

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de construction réalisés par Rémi Fortier, Technologue professionnel, datés du 9 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le projet d'implantation réalisé par Martin Laroque, arpenteur-géomètre, daté du 8 février 2024, à la minute 5703;

CONSIDÉRANT QUE l'apparence extérieure de la construction projetée sera identique en tout point à ce qui a été approuvé par le conseil municipal (résolution : 2024-04-1172), à l'exception de la fondation qui suivra la forme du rez-de-chaussée du côté du lac et de la hauteur des fenêtres au sous-sol qui sera modifiée;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement horizontal de Canoxel de couleur 'Renard roux';
- Portes et fenêtres de couleur 'Brun commercial';
- Bardeau d'asphalte architectural de couleur 'Bois champêtre';
- Soffites et fascias en bois, teint brun;
- Galeries et garde-corps en bois, teint brun;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de la construction sur le terrain ne sera pas modifiée;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage sera limité uniquement aux issues et aux espaces de vie extérieurs;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur, en atténuant les impacts visuels des constructions, est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

---

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et devis liés à la demande de PIIA #2024-2181, tels que déposés, à la même condition que celle qui figurait à la résolution 2024-04-1172, soit conditionnellement à ce que :

- Le requérant dépose une garantie financière équivalente à 1,5% de la valeur déclarée du projet, soit un montant de 7 500\$, qui pourra être remboursé suite à la validation que les plans déposés ont été respectés, ainsi qu'à la validation que la bande riveraine a fait l'objet de mesures de protection durant toute la durée du chantier, et que la rive a fait l'objet d'une renaturalisation conforme au règlement de zonage 2015-560 sur l'ensemble de sa profondeur.

**Adoptée à l'unanimité**

---

2024-06-1241 10.8  
PIIA 2023-2115 - 2300 chemin du Lac-Quenouille - modification de la résolution no 2024-03-1137

---

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender la résolution #2024-03-1137, afin d'y inclure le projet de construction d'un garage isolé de 6.10 mètres x 8.53 mètres;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux suivants seraient utilisés :

- Revêtement de Canexel posé à l'horizontale et à la verticale, de couleur 'Blanc';
- Soffites et fascias de couleur 'Blanc';
- Revêtement de toiture en bardeau d'asphalte de couleur 'Noir deux tons'

CONSIDÉRANT QUE le garage sera localisé à un minimum de 15 mètres de la limite de propriété avant et à environ 10 mètres de la limite latérale droite;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait également lieu d'amender la résolution #2024-03-1137 afin d'y indiquer que la toiture sera recouverte de bardeau d'asphalte de couleur 'Noir deux tons';

CONSIDÉRANT QUE les plans du garage projeté et le remplacement de la couleur de la toiture figuraient aux documents transmis pour l'étude de la demande qui a été autorisée par la résolution #2024-03-1137, mais que cette dernière ne mentionnait pas le projet de construction d'un garage isolé et de changement de couleur du toit;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal amende la résolution no 2024-03-1137 afin d'y inclure l'autorisation de construire le garage isolé qui avait été présenté et d'autoriser le remplacement de la couleur du bardeau d'asphalte pour 'Noir deux tons'.

**Adoptée à l'unanimité**

---

2024-06-1242 10.9  
Dérogation mineure 2024-2155 - 215 chemin du Lac-Quenouille, projet de lotissement mineur

---

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de lotissement #2024-1009 dans la zone VA-17 requiert une dérogation mineure au règlement de lotissement 2015-562, ladite demande de dérogation doit être soumise à l'étude du CCU, ainsi qu'à l'approbation du conseil municipal, selon la procédure établie à la section 1 du règlement sur les dérogations mineures 2015-553;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure #2024-2155 a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 11 avril 2024, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été jugée comme recevable par le fonctionnaire désigné au règlement 2015-553 sur les dérogations mineures, ainsi qu'aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ exigés au règlement sur les permis et certificat 2015-559 ont été acquittés en date du 11 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan cadastral parcellaire réalisé par Simon Jean, arpenteur-géomètre, daté du 26 janvier 2024 et inscrit à la minute 5064;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure vise à autoriser la création d'un lot dont la largeur sur la voie publique est de 20.23 mètres, alors que la largeur minimale prévue à l'article 48 du règlement de lotissement 2015-562, *Dimensions minimales des lots à l'intérieur d'un secteur riverain*, ainsi qu'à la grille des spécifications, est de 50 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure vise à autoriser une opération cadastrale créant un lot dont le frontage est de 29.77 mètres en deçà de la norme minimale prescrite;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise une disposition du règlement de lotissement adoptée en vertu du paragraphe 1 de l'alinéa 2 de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (a-19.1), pour laquelle une demande de dérogation mineure est recevable;

CONSIDÉRANT QUE le lieu visé par la demande de dérogation mineure n'est pas soumis à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général identifiées au schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides ou au plan d'urbanisme de la municipalité, à l'exception d'un corridor riverain;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques, ni de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, tel que prévu aux paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la LAU (A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis public doit être affiché aux endroits désignés afin de permettre au voisinage, ainsi qu'à toute personne intéressée d'informer la municipalité dans l'éventualité où la dérogation mineure porterait atteinte à la jouissance de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de lotissement vise principalement la mise en conformité des dimensions du lot 5 115 287, dont la largeur en bordure de la voie publique passerait de 38.61 mètres à 91.44 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le lot dérogoire visé par la demande de dérogation mineure, soit le lot 5 115 299, conserve exactement la même largeur dérogoire qu'avant l'opération cadastrale projetée;

CONSIDÉRANT QUE la demande, compte tenu de l'ensemble du contexte, peut raisonnablement être qualifiée de mineure;

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

---

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement 2015-562 ne prévoit pas de mesure particulière afin d'autoriser des opérations cadastrales visant à améliorer les dimensions de lots déjà dérogatoires, à moins de rendre l'ensemble des lots visés par l'opération conforme;

CONSIDÉRANT QUE la destination du lot dérogatoire est un lot vacant sur lequel peuvent être effectuées certaines activités d'aménagement forestier, ou encore la construction d'une résidence unifamiliale, et que la dérogation mineure n'a aucun impact sur le potentiel de mise en valeur du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure, si accordée, ne va pas à l'encontre de l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme 2015-558;

CONSIDÉRANT QUE la requérante a informé la municipalité qu'en cas de refus, le préjudice sérieux qui lui serait causé serait:

- L'impossibilité pour son père de lui céder une partie de lot sans procéder à une demande de modification règlementaire, ou sans procéder à une opération cadastrale visant la création d'un nouveau cadastre de rue dans le secteur, ce qui serait des démarches coûteuses et complexes considérant la nature mineure de la dérogation demandée.

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure #2024-2155 telle que déposée, conditionnellement à ce que:

- Une copie de la résolution accordant la dérogation mineure soit transmise à la MRC des Laurentides, tel qu'exigé en vertu de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1), celle-ci visant un lieu identifié au Schéma d'aménagement comme comprenant des contraintes particulières pour des raisons de protection de l'environnement, en l'occurrence un corridor riverain;
- La présente demande ne prenne effet qu'à la date prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'alinéa 5 de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1), ou encore suite à l'expiration du délai de 90 jours suivants la réception de la copie de la résolution par la MRC des Laurentides;
- Le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer le permis de lotissement #2024-1009, associé à la présente demande, que si la demande de permis est conforme à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité;

**Adoptée à l'unanimité**

---



2024-06-1243 10.10  
Dérogation mineure 2024-2160 - chemin du Tour-du-Lac, lot 4 755 342, hauteur d'une clôture

---

CONSIDÉRANT QUE la demande de certificat d'autorisation de clôture #2024-0146 dans la zone CU-02 requiert une dérogation au règlement de zonage 2015-560, ladite demande de dérogation doit être soumise à l'étude du CCU, ainsi qu'à l'approbation du conseil municipal, selon la procédure établie à la section 1 du règlement sur les dérogations mineures 2015-553;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure #2024-2160 a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 25 mars 2024, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été jugée comme recevable par le fonctionnaire désigné au règlement 2015-553 sur les dérogations mineures, ainsi qu'aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ attachés à la demande ont été acquittés en date du 25 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de construction numéro 20240303 réalisés par Lemaire et Associés Inc., datés du 3 mars 2024 et réalisés pour fins de discussion;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par un projet d'implantation réalisé par Lemaire et Associés Inc., daté du 3 mars 2024, réalisé pour fins de discussion;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'est pas accompagnée d'un plan de projet d'implantation réalisé par un arpenteur-géomètre;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure vise à autoriser la construction d'une clôture de type 'frost' de couleur noire, dont la hauteur est de 1.83 mètre en son point le plus haut par rapport au niveau du sol adjacent, alors que l'article 183 du règlement de zonage 2015-560 prévoit ce qui suit :

« **Article 183 Hauteur sur un terrain autre que résidentiel**

Dans la marge avant d'un terrain autre que résidentiel, les clôtures, murets et haies ne doivent pas dépasser 1,2 mètre de hauteur, mesurée à partir du sol »

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure vise à autoriser l'installation d'une clôture dans la marge avant dont la hauteur est de 0.63 mètre au-dessus de la norme maximale prescrite, ce qui représente une différence de 150% vis-à-vis de la norme maximale;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise une disposition du règlement de zonage adoptée en vertu du paragraphe 15° de l'alinéa 2 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (a-19.1), pour laquelle une demande de dérogation mineure est recevable;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique, ni de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, tel que prévu aux paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la LAU (a-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le lieu visé par la demande de dérogation mineure n'est pas soumis à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général identifié au schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides ou au plan d'urbanisme de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE cette norme de hauteur s'applique seulement à l'intérieur d'une marge de recul avant, soit sur une bande de 10 mètres mesurée à partir de la ligne avant du lot, ce qui permet l'implantation d'une clôture d'une hauteur de 1.83 mètre ailleurs sur le terrain;

CONSIDÉRANT QU'un avis public conforme à l'article 28 du règlement 2015-553 sur les dérogations mineures doit être affiché aux fins d'aviser toute personne intéressée de la possibilité de se faire entendre par le conseil, notamment dans l'éventualité où la dérogation mineure risque de porter atteinte à la jouissance de leur droit de propriété;

---

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

---

CONSIDÉRANT QUE le requérant a informé la municipalité que le préjudice sérieux qui lui serait causé en cas de refus de la présente demande de dérogation mineure serait :

- Le risque de vol et d'entrée par infraction serait augmenté par une clôture d'une hauteur de 1.2 mètre plutôt que de 1.83 mètre ;
- Le domaine de Côté Nord à proximité posséderait une clôture dont la hauteur est de 1.8 mètre .

CONSIDÉRANT QUE la demande, compte tenu de l'ensemble des normes visées, du contexte d'insertion des immeubles et de l'ampleur de la différence entre les normes visées et la dérogation, peut être raisonnablement qualifiée de majeure;

CONSIDÉRANT QUE le requérant n'a pas fait la démonstration que la demande de dérogation mineure a été déposée, de manière exceptionnelle, suite à l'analyse de l'ensemble des possibilités de modifier son projet afin de le rendre conforme au règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure #2024-2160 telle que déposée. Compte tenu de l'analyse des critères de dérogations mineures, les motifs de refus sont les suivants :

- La différence de 0.63 mètre avec la norme maximale prescrite, ce qui représente une différence de 150% vis-à-vis de la norme maximale, est majeure;
- Le requérant ne subira pas de préjudice sérieux suite au refus de la présente demande, la clôture pouvant être reculée en dehors de la marge de recul avant, d'une profondeur de 10 mètres, sans causer un préjudice sérieux au requérant.

**Adoptée à l'unanimité**

---

2024-06-1244

### 10.11

**Usage conditionnel 2024-2135 – 395 chemin du Mont-la-Tuque, lot 6 410 313, location en court séjour de petite envergure**

---

CONSIDÉRANT QUE la demande de certificat d'occupation #2024-0057 à des fins de location court séjour de petite envergure d'une résidence dans la zone # est visée par le règlement sur les usages conditionnels 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE la demande est notamment accompagnée par les plans de constructions réalisés par Guillaume Bourgeois, technologue professionnel, datés de mars 2024, portants le numéro de dossier 23-158, ainsi que par le projet d'implantation réalisé par Marc Jarry, arpenteur-géomètre, daté du 8 mai 2024 et portant la minute 20117;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur la propriété située au 395 chemin du Mont-la-Tuque (lot 6 410 313);

CONSIDÉRANT QU'une demande a été adressée simultanément pour autoriser le projet de construction en vertu du règlement 2015-563 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de petite envergure peut être autorisé dans la zone VA-04, à titre d'usage conditionnel, au moment du dépôt de la demande substantiellement complète, et ce conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

---

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

---

CONSIDÉRANT QUE le projet n'aura aucun impact sur les caractéristiques architecturales du bâtiment projeté, ainsi que sur l'aménagement du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve plusieurs propriétés effectuant des usages de location en court séjour à proximité;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé ceinturera la propriété, mais que ce dernier sera moins profond du côté sud, dû à la présence de l'entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est située à un minimum de 15 mètres des propriétés résidentielles limitrophes;

CONSIDÉRANT QUE le lot situé à l'ouest fait partie du Parc National du Mont-Tremblant;

CONSIDÉRANT QUE dans la recommandation 2024-05-13-10 le Comité suggérait au Conseil de permettre que la résidence soit implantée plus près de la limite ouest (ligne arrière) que ce qui figurait aux plans, et ce jusqu'à une distance minimale de 10 mètres de la limite arrière, de façon à conserver une plus grande distance avec la bande de protection riveraine se trouvant à l'avant de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures, incluant un bain-tourbillon, sont localisées dans la cour arrière, soit du côté de la propriété adjacent au Parc National du Mont-Tremblant;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'affiche fournie par la municipalité et se trouvant à l'Annexe B du règlement 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs ont informé la municipalité que les appareils d'éclairage qui seraient situés sur la propriété se limiteraient à la présence:

- de sept appareils encastrés (DEL 9W, 880 lumens, 3000 k) dans les soffites éclairant les galeries avant et arrières;
- cinq appliques murales (DEL 5.5 W, 500 lumens, 3000 k) éclairant les accès au bâtiment et les aires de vie extérieures;
- 6 appareils d'éclairage sur poteaux (DEL 5.5 W, 500 lumens, 3000 k) situés le long de l'entrée charretière et à proximité de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des appareils d'éclairage projetés dirigeront le faisceau lumineux uniquement vers le sol;

CONSIDÉRANT QUE le critère d'évaluation #12 stipule notamment que l'utilisation de la lumière doit assurer la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;

CONSIDÉRANT QUE le Comité considère que les 5 appareils d'éclairage se trouvant aux abords de l'allée de circulation ne sont pas nécessaires pour assurer la sécurité des lieux, puisque les véhicules sont munis de phares, et que leur présence pourrait incommoder les emplacements voisins;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir deux (2) chambres en location pour un nombre maximal de quatre (4) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique existante;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) cases de stationnement hors rue se trouvent sur la propriété pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidente à un maximum de 15 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a été informée que les propriétaires utiliseront une technologie de détection des nuisances sonores qui les avertiront en cas d'augmentation du son sur la propriété, ainsi qu'un système de surveillance des lieux par caméra;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

---

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

---

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur cette propriété, conditionnellement à ce que :

- L'ensemble des appareils d'éclairage sur poteaux soient retirés à l'exception de celui se trouvant dans l'aire de stationnement;
- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à deux chambres, pour un maximum de quatre personnes en tout temps sur la propriété;
- Le requérant s'assure que l'affiche fournie par la Municipalité, figurant à l'annexe B du règlement 2015-565, soit installée en permanence à l'extérieur du bâtiment, à proximité de la porte principale;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
  - *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
  - *Rappel : bruits et feux d'artifice;*
  - *L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;*
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la Municipalité;
- Le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 24 mois suivant la date d'adoption de la résolution du Conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

ET QUE le conseil municipal, autorise également que le bâtiment puisse être reculé vers l'arrière de la propriété, soit vers la limite ouest, jusqu'à une distance de 10 mètres entre la partie 'sauna' et ladite limite, de façon à avoir un plus grand dégagement avec la bande de protection riveraine se trouvant à l'est du bâtiment projeté, et ce si cela est possible pour le requérant.

**Adoptée à l'unanimité**

---

2024-06-1245

10.12

**Usage conditionnel 2024-2157 – 295 chemin du Mont-la-Tuque, lot 6 588 813, location en court séjour de moyenne envergure**

CONSIDÉRANT QUE la demande de certificat d'occupation #2024-0094 à des fins de location court séjour de moyenne envergure d'une résidence est visée par le règlement sur les usages conditionnels 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été jugée comme recevable par le fonctionnaire désigné au règlement 2015-565 sur les usages conditionnels;

---

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

---

CONSIDÉRANT QUE la demande d'usage conditionnel #2024-2157 a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 26 mars 2024, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE les frais de 400\$ attachés à la demande ont été acquittés en date du 25 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur la propriété située au 295 chemin du Mont-la-Tuque (lot 6 588 813);

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de constructions numéro 435-23 réalisés par Bergeron, Yves, technologue professionnel, daté du 22 février 2024, réalisés pour fins de construction;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'un dossier de présentation du projet complet, incluant les élévations de chacune des façades, l'aménagement paysager, l'emplacement des aires de vies, le relevé photographique du terrain et des bâtiments à proximité, ainsi que le plan d'éclairage du projet, le tout déposé par le requérant au Service de l'urbanisme en date du 9 mai 2024;

CONSIDÉRANT QU'une demande a été adressée simultanément pour autoriser le projet de construction en vertu du règlement 2015-563 sur les PIIA ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone PA-03, à titre d'usage conditionnel, au moment du dépôt de la demande substantiellement complète, et ce conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'aura aucun impact sur les caractéristiques architecturales du bâtiment projeté, ainsi que sur l'aménagement du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve plusieurs propriétés effectuant des usages de location en court séjour à proximité;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé ceinturera la propriété, mais que ce dernier sera moins profond du côté est, dû à la présence de l'entrée charretière empiétant par servitude sur la propriété voisine;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est située à un minimum de 15 mètres des propriétés résidentielles limitrophes;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures, incluant un sauna ainsi qu'un bain-tourbillon, une galerie ainsi qu'une terrasse, sont localisées dans la cour arrière, soit du côté de la propriété donnant sur la zone NA-15;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'affiche fournie par la municipalité et se trouvant à l'Annexe B du règlement 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs ont informé la municipalité que les appareils d'éclairage qui seraient situés sur la propriété se limiteraient à la présence:

- de deux (2) appareils encastrés (3000k) dans les soffites éclairant l'élévation droite et avant;
- trois (3) appliques murales (3000k) éclairant les façades gauches, arrière et avant;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des appareils d'éclairage projetés dirigeront le faisceau lumineux uniquement vers le sol;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir trois (3) chambres en location pour un nombre maximal de six (6) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambre, le tout respectant la capacité de l'installation septique existante;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) cases de stationnement hors rue sont projetées sur la propriété pour y stationner les véhicules des locataires;

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

---

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à un maximum de 15 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété, conditionnellement à ce que :

- L'éclairage soit limité à l'éclairage de sécurité, et que par conséquent l'ensemble de l'éclairage dans les soffites soit retiré;
- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à trois (3) chambres, pour un maximum de six (6) personnes en tout temps sur la propriété;
- Le requérant s'assure que l'affiche fournie par la Municipalité, figurant à l'annexe B du règlement 2015-565, soit installée en permanence à l'extérieur du bâtiment, à proximité de la porte principale;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
  - *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
  - *Rappel : bruits et feux d'artifice;*
  - *L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;*
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la Municipalité;
- Le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 24 mois suivant la date d'adoption de la résolution du conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

**Adoptée à l'unanimité**

---

2024-06-1246

**10.13**  
**Adoption du règlement 2024-666 modifiant le règlement sur les permis et certificat 2015-559**

---

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats numéro 2015-559 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

---

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

---

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à ajouter une disposition d'exception aux conditions de délivrance de permis de construction concernant les chemins aux abords desquels des constructions peuvent être érigées;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à préciser que les sous-paragraphes du paragraphe 8 de l'article 48 s'adressent aux terrains adjacents à certains chemins;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'un dépôt, le tout conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1) lors de la séance du conseil tenue le 7 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 7 mai 2024;

CONSIDÉRANT QU' un avis public annonçant une assemblée de consultation sera affiché sur le territoire de la municipalité au plus tard à partir du 22 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), une assemblée publique sur le projet de règlement a été tenue le 29 mai 2024 par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil municipal désigné par ce dernier et toute personne et organisme ont pu se faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Laurentides et aux dispositions de son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu le projet de règlement numéro 2024-666 tel que modifié et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

**ET IL EST RÉSOLU QU'**il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 48 « Dispositions d'exception » par le remplacement, au 7<sup>e</sup> paragraphe de l'alinéa 1, du texte suivant :

« 7. Dans le cas de constructions existantes, l'application du paragraphe 4 de l'article précédent ne s'applique pas pour des travaux d'agrandissement du bâtiment principal. »

par le texte suivant:

«7. Le quatrième paragraphe de l'article précédent ne s'applique pas à des travaux de rénovation, d'agrandissement et de reconstruction d'un bâtiment principal existant bénéficiant de droits acquis, à la condition suivante:

1. Le terrain est adjacent à une servitude d'accès carrossable et utilisée à des fins de circulation publiée avant le 6 décembre 1996.

Les travaux de rénovation, d'agrandissement et de reconstruction devront être conformes à toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme.»

**Article 3.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 48 « Disposition d'exception » par l'ajout en début des sous-paragraphes a. et b. du paragraphe 8 de l'alinéa 1, du texte suivant: « À un terrain adjacent à »

**Adoptée à l'unanimité**

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2024-06-1247 **10.14**  
**Dépôt et approbation du plan d'action soumis par le comité consultatif en environnement (CCE) 2024**

---

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de son mandat instauré par le Règlement 2016-570 - Règlement sur le comité consultatif en environnement, ledit comité doit déposer au conseil municipal aux fins d'approbation un plan d'action pour les activités prévues pour l'année 2024;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Julie Racine

Appuyé par monsieur Simon Legault

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve le plan d'action soumis par le comité consultatif en environnement.

**Adoptée à l'unanimité**

---

2024-06-1248 **10.15**  
**Approbation de la soumission de la firme Fyto - caractérisation des herbiers de myriophylle à épis dans le lac Quenouille**

---

CONSIDÉRANT QUE le lac Quenouille est bordé par la Municipalité de Lac-Supérieur, la Municipalité de Val-des-Lacs, et par la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité aux termes de la résolution no 2023-08-917 était en faveur d'effectuer un inventaire des plantes aquatiques sur ledit lac;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité une offre de services auprès de la firme Fyto pour la réalisation d'une étude de caractérisation des plantes aquatiques pour le contrôle du myriophylle à épis pour la somme de 6 950 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité la participation de la Municipalité de Val-des-Lacs et la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, afin d'effectuer une caractérisation du lac, en vue d'établir une stratégie pour lutter contre les plantes aquatiques envahissantes ;

CONSIDÉRANT QUE les quotes-parts ont été établies comme suit :

- 42 % : Municipalité de Lac-Supérieur;
- 50 % : Municipalité de Val-des-Lacs;
- 8 % : Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est l'entité responsable de la supervision de l'exécution des travaux;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Julie Racine

Appuyé par madame Nancy Deschênes

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal autorise la directrice générale à procéder au débours d'un montant de 2 919,00 \$ plus les taxes applicables en vue d'effectuer en 2024 la caractérisation du lac Quenouille;

QUE ledit montant correspond à une quote-part de 42 % de l'offre de services de la firme Fyto, au montant de 6 950,00\$, datée du 29 mars 2024;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.701.50.522 - Entretien parcs et terrains de jeux.

**Adoptée à l'unanimité**

---



11.  
Loisirs et culture

---

2024-06-1249 11.1  
Autorisation de dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA)

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite favoriser le vieillissement actif des citoyens au sein de la communauté;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite améliorer la qualité de vie des aînés sur son territoire;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

**ET IL EST RÉSOLU QUE**

- le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière;
- la Municipalité a pris connaissance du Guide du PRIMA et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;
- la Municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour sa demande, à payer les coûts d'exploitation continue et d'entretien de la ou des infrastructures subventionnées;
- la Municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts au-delà de l'aide financière qu'elle pourrait obtenir du PRIMA, y compris tout dépassement de coûts.

**Adoptée à l'unanimité**

---

2024-06-1250 11.2  
Autorisation de signature d'un bail sous seing privé avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELFP) - lac Quenouille

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite régulariser la présence de plates-formes flottantes et sur pilotis et un bassin de mouillage, sur le lit du Lac Quenouille auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELFP);

CONSIDÉRANT QU'un bail sous seing privé doit être signé avec le MELFP;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame Luce Baillargeon

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal autorise Madame Marie-Christine Jalbert, directrice des loisirs, de la culture et des communications et le maire, Monsieur Steve Perreault à signer le bail sous seing privé avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELFP);

QUE la dépense d'un montant de 268,62 \$, excluant les taxes applicables, se rapportant à la facture no LBA206926, datée du 1er avril 2024, laquelle couvre le loyer de la première année de bail;

---

---

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant:02.701.40.512 - Location terrains.

**Adoptée à l'unanimité**

---

2024-06-1251 **11.3**  
**Approbation de la facture no 025-02 - travaux effectués dans le sentier de la Fourche de la Diable**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a été dans l'obligation d'effectuer une réparation dans le circuit de vélo de montagne dans le sentier de la Fourche de la Diable;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a retenu les services de l'entreprise 9358-8978 Québec inc.

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal approuve la facture no 025-02 émise par l'entreprise 9358-8978 Québec inc. datée du 15 mai 2024, pour un montant de 460,00\$ (plus les taxes applicables);

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 22.700.00.722 - Projet nature.

**Adoptée à l'unanimité**

---

**Déclaration d'un conflit d'intérêts de la conseillère Julie Racine en lien la nomination et les salaires des monitrices et aide-monitrices pour le camp de jour, été 2024**

La conseillère, Julie Racine déclare son conflit d'intérêts relativement au dossier se rapportant à la nomination et les salaires des monitrices et aide-monitrices pour le camp de jour, été 2024.

Le point 11.4 du présent procès-verbal se rapporte à la nomination et les salaires des monitrices et aide-monitrices pour le camp de jour, été 2024.

La conseillère, madame Julie Racine n'a jamais participé aux délibérations entourant l'adoption de ladite résolution.

De plus, elle s'abstient de voter au point 11.4 du présent procès-verbal

---

**Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur**

2024-06-1252 **11.4** Nomination et salaires - monitrices et aide-monitrice pour le camp de jour, été 2024

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal nomme les personnes suivantes, à titre de personnes autorisées, à agir au sein du camp de jour pour la saison estivale 2024 et il détermine le salaire horaire pour chacune d'elles:

NOMS	TITRE	TAUX HORAIRE
Camille Gravel	animatrice	19,00 \$
Doriane Garand	animatrice	19,00 \$
Lily Cauchon	aide-animatrice	17,00 \$

Adoptée à l'unanimité

***La conseillère, madame Julie Racine ayant déclaré son conflit d'intérêts relativement à l'objet de la présente résolution s'est abstenue de voter***

2024-06-1253 **11.5** Adoption des taux de salaire des sauveteurs et des assistants-sauveteurs - piscine et parc riverain - saison estivale 2024

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par monsieur Simon Legault

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal approuve les taux de salaire des sauveteurs de piscine et du parc riverain comme suit:

	Recrue (1ère année)	2 ans d'expérience (commence la 3e année)	4 ans d'expérience (commence la 5e année)
Assistant-sauveteur piscine (croix de bronze, 15 ans)	17,00 \$	17,00 \$	17,00 \$
Assistant-sauveteur (Deux cartes SN + PSG + 15 ans)	18,00 \$	18,00 \$	18,00 \$
Sauveteur polyvalente (Deux cartes SN + PSG + 17 ans)	21,00\$	23,50 \$	25,50 \$
Sauveteur moniteur (Deux cartes SN + PSG + 1 carte moniteur + 17 ans)	22,00 \$	24,50 \$	27,00 \$
Sauveteur moniteur polyvalente (Deux cartes SN + PSG +2 cartes moniteur + 17 ans)	23,00 \$	25,50 \$	28,00 \$

Adoptée à l'unanimité

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2024-06-1254 **11.6**  
**Approbation d'une offre de services - gestion des installations aquatiques - parc riverain  
situé au lac Quenouille**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité une offre de services pour la gestion globale du site de baignade du parc riverain;

CONSIDÉRANT l'offre de services de Madame Karen Sampson, à titre de gestionnaire;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par monsieur Simon Legault

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal approuve l'offre de services de Madame Karen Sampson, pour un montant se détaillant comme suit:

- Coûts relatifs à la gestion : 7 225,00 \$, plus les taxes applicables;
- Coûts relatifs à l'entretien, et autres charges en lien avec le site de baignade : 2 301,05 \$, plus les taxes applicables;
- Coûts estimés maximaux relatifs aux fournitures, payables sur production des factures à l'appui: 2 170,00 \$

Le tout pour un montant totalisant 11 696,05 \$, plus les taxes applicables.

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.701.40.414 - Gestion piscine et plage.

**Adoptée à l'unanimité**

---

*Conformément à l'article 142 du Code municipal du Québec, le maire refuse de signer la résolution 2024-06-1254, ladite résolution sera soumise de nouveau à la considération du conseil à la séance ordinaire suivante qui se déroulera le 2 juillet 2024*

---

2024-06-1255 **11.7**  
**Approbation d'une offre de services - gestion des installations aquatiques - piscine  
municipale**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité une offre de services pour la gestion globale de son installation aquatique;

CONSIDÉRANT l'offre de services de Madame Karen Sampson, à titre de gestionnaire;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Nancy Deschênes

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal approuve l'offre de services de Madame Karen Sampson, pour un montant se détaillant comme suit:

- Coûts relatifs à la gestion : 8 755,00\$;
  - Coûts relatifs aux autres charges en lien avec l'installation aquatique : 2 301,05\$;
  - Coûts estimés maximaux relatifs aux fournitures, payables sur production des factures à l'appui: 11 174,00 \$;
-

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

---

Le tout pour un montant totalisant 22 230,05 \$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.701.40.414 - Gestion piscine et plage.

Adoptée à l'unanimité

---

*Conformément à l'article 142 du Code municipal du Québec, le maire refuse de signer la résolution 2024-06-1255, ladite résolution sera soumise de nouveau à la considération du conseil à la séance ordinaire suivante qui se déroulera le 2 juillet 2024*

---

12.

Tour de table des membres du conseil

---

13.

Période de questions

---

ADOPTÉ

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2024-06-1256 14.  
Clôture et levée de la séance ordinaire

---

**CONSIDÉRANT QUE** l'ordre du jour est épuisé

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par monsieur Simon Legault

**ET IL EST RÉSOLU QUE** la séance ordinaire soit levée à 20 h 26.

Adoptée à l'unanimité

---

Donné à Lac-Supérieur, ce 11 juin 2024

\_\_\_\_\_  
Anne-Marie Charron  
Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

\_\_\_\_\_  
Steve Perreault  
Maire

*La signature du présent procès-verbal vaut également signature pour toutes les résolutions comprises dans celui-ci, excepté les résolutions no 2024-06-1254 et 2024-06-1255, dont j'ai connaissance, conformément à l'article 142 (2) du Code municipal du Québec*

### CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Anne-Marie Charron, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 11 juin 2024.

\_\_\_\_\_  
Anne-Marie Charron  
Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe